

assemblées spéciales ou extraordinaires seront annoncées au moins quinze jours avant la date de la réunion dans deux papiers-nouvelles de chacune des villes de Montréal et de Québec.

48. Toutes telles assemblées générales ou spéciales peuvent, du consentement et de l'avis de la majorité des membres présents, être ajournées à tels endroits, jour et heure alors convenus.

49. Quand le Conseil général tiendra ses séances dans l'une ou l'autre ville ci-dessus mentionnée ce sera le secrétaire résidant dans telle cité qui rédigera les délibérations et les entrera dans les registres ; mais chacun de ces secrétaires sera tenu de transmettre à l'autre une copie authentique de telles délibérations et ce, sous le plus court délai possible, laquelle copie devra immédiatement être entrée dans les registres du secrétaire à qui elle est ainsi adressée.

50. Le Conseil peut en tout temps, à la majorité des voix des membres présents et dûment convoqués, révoquer toute nomination de ses officiers, et les remplacer sous bon plaisir.

51. Le tarif que devra faire le Conseil général en tenant compte des diverses positions sociales et pécuniaires des clients sera obligatoire pour tous les membres du Collège, après sa publication pendant un mois dans la *Gazette Officielle* et l'envoi d'une copie gratis à tous les membres insérés au tableau général.

Toute contravention à ses diverses dispositions sera passible d'une amende de cinquante à cent piastres recouvrable de la manière ci-dessus prescrite, et de plus de réprimande et censure et même de suspension par défaut de s'y conformer.

52. Toute personne qui pratiquera soit la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique sans en avoir le droit, sera passible d'une amende de cent dollars et trois mois de prison, excepté pour services rendus en cas d'urgence, comme il est dit ci-dessus et gratuitement.

53. Tout porteur de diplôme d'aucune université ou école de médecine incorporée de la Puissance du Canada, n'aura qu'à obtenir la permission de pratiquer du Conseil, requérir son inscription au tableau et payer sa contribution annuelle pour avoir et jouir de tous les droits de membre du Collège.

54. Tout médecin qui ayant négligé de payer sa contribution annuelle, et dont le nom n'apparaîtra pas au tableau pour quelque cause que ce soit, excepté l'omission par les Secrétaires, pratiquera et exigera des honoraires, sera passible d'une amende de cent piastres.

55. Toutes les pénalités qui seront de deux cents piastres